



**Conseil de sécurité**

Distr.  
GÉNÉRALE

S/AC.26/2005/11  
30 juin 2005

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION D'INDEMNISATION DES NATIONS UNIES  
CONSEIL D'ADMINISTRATION

TRENTIÈME RAPPORT PRÉSENTÉ PAR LE SECRÉTAIRE EXÉCUTIF  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DES RÈGLES PROVISOIRES  
POUR LA PROCÉDURE RELATIVE AUX RÉCLAMATIONS

### Introduction

1. Conformément à l'article 41 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (S/AC.26/1992/10) (les «Règles»), le Secrétaire exécutif indique ici les corrections recommandées pour des réclamations de diverses catégories depuis la publication de son vingt-neuvième rapport présenté en application de cet article (S/AC.26/2005/6) (le «vingt-neuvième rapport»). Dans la section I, il signale les corrections à apporter à des réclamations des catégories «A», «D», «E» et «F» et à des réclamations palestiniennes tardives de la catégorie «C». Dans la section II, il expose les demandes de correction soumises par des requérants en application de l'article 41 et indique si le secrétariat, après les avoir examinées, a jugé qu'il y avait lieu d'y donner suite. Les tableaux des annexes I à V donnent les montants totaux des indemnités corrigées sur la base des recommandations figurant dans le présent rapport, par pays et par tranche. Les tableaux de l'annexe VI indiquent les demandes de correction de réclamations des catégories «D» et «E» que le secrétariat a examinées depuis la présentation du vingt-neuvième rapport et le tableau de l'annexe VII récapitule les corrections qui ont été apportées aux indemnités en application de l'article 41 jusqu'à la cinquante-cinquième session du Conseil d'administration.

#### I. CORRECTIONS RECOMMANDÉES CONCERNANT DES RÉCLAMATIONS DES CATÉGORIES «A», «D», «E», «F» ET DES RÉCLAMATIONS PALESTINIENNES TARDIVES DE LA CATÉGORIE «C»

##### A. Catégorie «A»

2. Les corrections recommandées dans la catégorie «A» concernent les cas suivants: rétablissement de réclamations auparavant considérées comme présentées en double et révision à la baisse de montants alloués.

##### 1. Rétablissement de réclamations auparavant considérées comme présentées en double

3. Il conviendrait de rétablir deux réclamations du Bangladesh qui avaient été considérées à tort comme présentées en double, les renseignements supplémentaires communiqués par ce pays ayant démontré qu'elles ne doublonnaient pas avec d'autres demandes d'indemnisation.

4. Il est donc recommandé de corriger les montants alloués pour ces réclamations. Le tableau 1 indique le pays concerné, les tranches pour lesquelles des ajustements doivent être effectués, le nombre de réclamations en cause et l'incidence nette des ajustements.

Tableau 1. Corrections concernant la catégorie «A»: rétablissement de réclamations auparavant considérées comme présentées en double

<u>Pays</u>	<u>Tranche</u>	<u>Nombre de réclamations en cause</u>	<u>Incidence nette (USD)</u>
Bangladesh	Cinquième	1	4 000,00
	Sixième	1	4 000,00
<u>Total</u>		2	8 000,00

## 2. Révision à la baisse de montants alloués

5. En vertu de la décision 21 du Conseil d'administration (S/AC.26/Dec.21 (1994)), «tout requérant ayant choisi le montant supérieur au titre de la catégorie "A" (USD 4 000 ou USD 8 000) et ayant également présenté une réclamation dans les catégories "B", "C" ou "D" sera réputé avoir choisi le montant inférieur correspondant au titre de la catégorie "A"». Il ressort des renseignements complémentaires reçus du Gouvernement indien que trois réclamations soumises par l'Inde émanent de requérants ayant opté pour le montant supérieur dans la catégorie «A», mais ayant aussi présenté des réclamations dans d'autres catégories.

Les indemnités allouées pour ces réclamations «A» devraient être réduites en conséquence. Il convient de noter que, lorsqu'il a fait savoir à la Commission qu'il aurait fallu en l'occurrence allouer le montant inférieur, le Gouvernement indien a restitué au Fonds d'indemnisation le trop-perçu pour les réclamations en question.

6. Au cours de l'examen des réclamations palestiniennes tardives de la catégorie «C» dont il était question dans le document intitulé «Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la quatrième tranche de réclamations palestiniennes tardives pour pertes et préjudices jusqu'à concurrence de USD 100 000 (réclamation de la catégorie "C")» (S/AC.26/2005/3), le secrétariat a découvert que 26 d'entre elles recoupaient des réclamations de la catégorie «A» qui avaient été soumises par le Gouvernement jordanien au titre du programme de réclamations ordinaires. Le Comité de commissaires a jugé que les 26 réclamations palestiniennes tardives de la catégorie «C» répondaient aux critères de recevabilité et a recommandé d'allouer une indemnité à leurs requérants. Les requérants des réclamations correspondantes de la catégorie «A» avaient opté pour les montants forfaitaires supérieurs. Les indemnités accordées pour ces réclamations «A» devraient donc être réduites en conséquence. Il convient de noter que le trop-perçu dans le cas de 24 réclamations de la catégorie «A» a été déduit du montant de l'indemnité recommandée par le Comité pour les réclamations palestiniennes tardives de la catégorie «C» correspondantes. En ce qui concerne les deux autres réclamations, le secrétariat a prié l'Autorité palestinienne de suspendre le versement des indemnités aux requérants et s'efforce d'en obtenir la restitution du trop-perçu.

7. Le secrétariat a relevé que le Gouvernement soudanais avait déposé 25 réclamations de la catégorie «A» pour le compte de requérants qui avaient choisi le montant supérieur alors qu'ils avaient soumis aussi des demandes d'indemnisation au titre d'autres catégories de réclamation. Les indemnités allouées pour ces réclamations «A» devraient être réduites en conséquence. Il convient de noter que le Gouvernement soudanais a restitué au Fonds d'indemnisation le trop-perçu pour toutes les réclamations en question.

8. Il est donc recommandé de corriger les montants alloués pour ces réclamations. Le tableau 2 indique les pays concernés, les tranches pour lesquelles des ajustements doivent être effectués, le nombre de réclamations en cause et l'incidence nette des ajustements.

Tableau 2. Corrections concernant la catégorie «A»: révision à la baisse de montants alloués

<u>Pays</u>	<u>Tranche</u>	<u>Nombre de réclamations en cause</u>	<u>Incidence nette (USD)</u>
Inde	Cinquième	2	-4 500,00
	Sixième	1	-1 500,00
Jordanie	Deuxième	2	-6 000,00
	Troisième	19	-52 500,00
	Cinquième	3	-9 000,00
	Sixième	2	-3 000,00
Soudan	Quatrième	18	-27 000,00
	Cinquième	7	-10 500,00
<u>Total</u>		54	-114 000,00

### 3. Sommaire

9. En résumé, les corrections qu'il est recommandé d'apporter dans la catégorie «A» concernent 56 réclamations présentées par quatre gouvernements et entraîneraient une diminution nette de USD 106 000 du montant total des indemnités allouées. Pour 2 réclamations, les indemnités seraient majorées de USD 8 000 au total et, pour 54 autres, elles seraient réduites de USD 114 000 au total. Les recommandations relatives aux deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième tranches de réclamations de la catégorie «A», par pays et par tranche, figurent dans les tableaux 1 à 6 de l'annexe I du présent rapport.

#### B. Réclamations palestiniennes tardives de la catégorie «C»

10. Des corrections ont été recommandées pour 22 réclamations palestiniennes tardives de la catégorie «C» à la suite d'erreurs d'écriture commises par le secrétariat qui sont indiquées ci-après.

11. Quinze corrections concernent des réclamations de la catégorie «C», dont 2 ont été examinées dans le document intitulé «Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la troisième tranche de réclamations palestiniennes tardives pour pertes et préjudices jusqu'à concurrence de USD 100 000 (réclamations de la catégorie "C")» (S/AC.26/2004/14) (le «troisième rapport sur les réclamations palestiniennes tardives»), lesdites recommandations ayant été approuvées dans la décision 232 (S/AC.26/Dec.232 (2004)) et 13 ont été examinées dans le document intitulé «Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la quatrième tranche de réclamations palestiniennes tardives pour pertes et préjudices jusqu'à concurrence de USD 100 000 (réclamations de la catégorie "C")» (le «quatrième rapport sur les réclamations palestiniennes tardives»), lesdites recommandations ayant été approuvées dans la décision 239 (S/AC.26/Dec.239 (2005)). Dans ces rapports, il était signalé que les 15 requérants en question répondaient aux critères de recevabilité. Le secrétariat a examiné les réclamations

pour pertes C1-argent de ces 15 requérants conformément aux instructions du Comité et a constaté qu'elles ne satisfaisaient pas aux critères d'indemnisation. Cependant, par suite d'une erreur, le secrétariat a omis de consigner qu'il n'y avait pas lieu de recommander l'indemnisation des pertes C1.

12. Ayant été avisé de cette erreur, le Comité a décidé d'apporter une correction à ces réclamations. Suivant la recommandation du Comité, le Secrétaire exécutif a jugé que les indemnités précédemment approuvées devaient être corrigées conformément à l'article 41 des Règles. Le secrétariat a suspendu le versement de cette somme avant de transférer les fonds à l'Autorité palestinienne en règlement des indemnités accordées au titre du quatrième rapport sur les réclamations palestiniennes tardives de la catégorie «C». En ce qui concerne les deux réclamations qui étaient examinées dans le troisième rapport sur les réclamations palestiniennes tardives de la catégorie «C», les montants alloués seront recouvrés sur les indemnités attribuées au titre des réclamations palestiniennes tardives correspondantes de la catégorie «D».

13. Une autre correction concerne une réclamation «C» qui a été examinée dans le quatrième rapport sur les réclamations palestiniennes tardives de la catégorie «C». Dans ce rapport, il était signalé que la réclamation en question répondait aux critères de recevabilité. Cependant, par suite d'une erreur d'écriture, le secrétariat a omis de consigner à temps et de porter à l'attention du Comité le fait que le requérant avait présenté des réclamations dans les catégories «A» et «C» pendant la période de soumission normale, ce qui prouvait qu'il avait eu pleinement et effectivement la possibilité de présenter une réclamation pendant cette période.

14. Informé de cette erreur, le Comité a conclu, après examen de cette information concernant cette réclamation, que celle-ci était irrecevable et qu'elle devrait être corrigée. Suivant la recommandation du Comité, le Secrétaire exécutif a jugé que l'indemnité approuvée antérieurement devait être corrigée conformément à l'article 41 des Règles. Le secrétariat a suspendu le versement de ce montant avant le transfert des fonds à l'Autorité palestinienne en règlement des indemnités accordées au titre du quatrième rapport sur les réclamations palestiniennes tardives de la catégorie «C».

15. Cinq autres corrections concernent des réclamations de la catégorie «C» qui ont été examinées dans le quatrième rapport sur les réclamations palestiniennes tardives de la catégorie «C». Dans ce rapport, il était signalé que les réclamations en question répondaient aux critères de recevabilité. Toutefois, du fait d'une erreur d'écriture, le secrétariat a omis de consigner les conclusions du Comité relatives à des irrégularités relevées dans certains des documents soumis par les requérants à l'appui de pertes particulières que le Comité avait recommandé de ne pas indemniser.

16. Informé de cette erreur, le Secrétaire exécutif a jugé que les indemnités approuvées antérieurement devaient être corrigées conformément aux conclusions du Comité et à l'article 41 des Règles. Par conséquent, une correction devrait être apportée à ces réclamations. Le secrétariat a suspendu le versement de la partie de cette somme avant le transfert de fonds à l'Autorité palestinienne en règlement des indemnités allouées au titre du quatrième rapport sur les réclamations palestiniennes tardives de la catégorie «C». À la demande du secrétariat, l'Autorité palestinienne a suspendu le versement du reste de la somme avant sa distribution aux requérants et s'apprête à le restituer au Fonds d'indemnisation.

17. Une autre correction concerne une réclamation de la catégorie «C» qui a été examinée dans le quatrième rapport sur les réclamations palestiniennes tardives de la catégorie «C». Dans ce rapport, il était indiqué que la réclamation répondait aux critères de recevabilité et une indemnité était accordée. Cependant, par suite d'une erreur d'écriture, le secrétariat a omis de consigner et de porter à l'attention du Comité le fait que le requérant avait déposé une autre réclamation palestinienne tardive de la catégorie «C» qui avait été jugée recevable et s'était vu allouer une indemnité dans le troisième rapport sur les réclamations palestiniennes tardives de la catégorie «C».

18. Informé de cette erreur, le Comité a conclu, après examen de cette information, que la réclamation faisait double emploi. Par conséquent, une correction devrait être apportée à cette réclamation. Suivant la recommandation du Comité, le Secrétaire exécutif a jugé que la réclamation qui avait été examinée dans le quatrième rapport sur les réclamations palestiniennes tardives de la catégorie «C» et dont il avait été constaté qu'elle faisait double emploi devrait être corrigée conformément à l'article 41 des Règles afin d'annuler l'indemnité accordée. À la demande du secrétariat, l'Autorité palestinienne a suspendu le versement de cette somme avant qu'elle ne soit allouée au requérant et elle s'apprête à la restituer au Fonds d'indemnisation.

19. Par conséquent, il est recommandé de corriger le montant des indemnités accordées pour ces réclamations. Le tableau 3 indique l'entité concernée, les tranches pour lesquelles des ajustements doivent être effectués, le nombre de réclamations en cause et l'incidence nette des ajustements.

Tableau 3. Corrections concernant des réclamations palestiniennes tardives de la catégorie «C»

<u>Entité</u>	<u>Tranche</u>	<u>Nombre de réclamations en cause</u>	<u>Incidence nette (USD)</u>
Autorité palestinienne	Troisième	2	-4 782,14
	Quatrième	20	-130 476,87
<u>Total</u>		22	-135 259,01

20. En résumé, les corrections qu'il est recommandé d'apporter concernent 22 réclamations palestiniennes tardives de la catégorie «C» soumises par l'Autorité palestinienne et entraîneraient une diminution nette de USD 135 259,01 du montant total des indemnités accordées.

Les recommandations relatives aux troisième et quatrième tranches de réclamations palestiniennes tardives de la catégorie «C», par tranche, figurent dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe II du présent rapport.

### C. Catégorie «D»

21. Plusieurs gouvernements ont soumis des demandes de correction en application de l'article 41. Les corrections recommandées ici sont présentées par pays.

## 1. Inde

22. Suite à une demande du Gouvernement indien et à la lumière des renseignements communiqués par le secrétariat, le Comité de commissaires «D1» a réexaminé une réclamation traitée dans le document intitulé «Rapport et recommandations du Comité de commissaires “D1” sur la première partie de la quatrième tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices d’un montant supérieur à USD 100 000 (réclamation de la catégorie “D”)» (S/AC.26/1999/21), lesdites recommandations ayant été approuvées par le Conseil d’administration dans sa décision 81 (S/AC.26/Dec.81 (1999)).

23. À l’issue de cet examen, le Comité a conclu que des erreurs d’écriture avaient été commises lors du traitement de la réclamation et qu’elles devaient être corrigées en application de l’article 41 des Règles. Plus précisément, le secrétariat n’a pas présenté au Comité les données particulières de la réclamation telles qu’elles ressortaient des documents figurant dans le dossier. D’après ces documents, le requérant avait déposé des fonds sur ses comptes à l’agence koweïtienne de la Gulf Bank le 11 septembre 1990 et ces sommes ne lui avaient pas été créditées car toutes les transactions bancaires effectuées entre le 2 août 1990 et le 26 février 1991 avaient été annulées par un décret «Amiri» des autorités koweïtiennes. Après avoir examiné la réclamation déposée par la Gulf Bank auprès de la Commission, le Comité a conclu que son agence au Koweït avait été dans l’impossibilité de mener des activités bancaires sous l’autorité de sa direction légitime après le 2 août 1990 et que le requérant avait versé ses dépôts lorsque la Gulf Bank n’était plus contrôlée par les autorités koweïtiennes mais par les autorités iraqiennes. Le Comité a donc conclu que la perte du requérant résultait directement de l’invasion et de l’occupation du Koweït par l’Iraq et qu’elle était indemnisable.

24. Du fait de cette erreur d’écriture, le Comité avait recommandé de ne pas indemniser les pertes D5 du requérant. Après avoir examiné le dossier, il a conclu que l’indemnité aurait dû être de USD 116 470,59 pour les pertes D5 (compte bancaire). Suivant la recommandation du Comité, le Secrétaire exécutif a jugé que le montant approuvé antérieurement devrait être corrigé conformément à l’article 41 des Règles.

## 2. Koweït

25. Suite à une demande du Gouvernement koweïtien et à la lumière des renseignements communiqués par le secrétariat, le Comité de commissaires «D1» a réexaminé une réclamation qui avait été traitée dans le document intitulé «Rapport et recommandations du Comité de commissaires “D1” concernant la treizième tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices d’un montant supérieur à USD 100 000 (réclamations de la catégorie “D”)» (S/AC.26/2002/20), lesdites recommandations ayant été approuvées par le Conseil d’administration dans sa décision 166 (S/AC.26/Dec.165 (2002)).

26. À l’issue de cet examen, le Comité a conclu que des erreurs d’écriture et de calcul avaient été commises lors du traitement de la réclamation et qu’elles devaient être corrigées en application de l’article 41 des Règles. Plus précisément, au moment de l’examen initial, le secrétariat avait considéré à tort que l’élément de la demande d’indemnisation pour pertes de biens immobiliers (D7) relatif aux frais de réparation et au revenu locatif avait été retiré dans le cas de 3 propriétés immobilières sur 17. Le secrétariat n’avait donc pas présenté les pertes invoquées au sujet de ces trois propriétés immobilières au Comité.

27. Du fait de cette erreur d'écriture, le Comité avait recommandé d'allouer une indemnité de USD 1 377 198,42 pour les pertes D7 du requérant. Après avoir réexaminé le dossier, il a conclu qu'il aurait fallu lui allouer USD 3 468 146,44 à ce titre. Suivant la recommandation du Comité, le Secrétaire exécutif a jugé que le montant approuvé antérieurement devrait être corrigé conformément à l'article 41 des Règles.

28. Suite à une autre demande du Gouvernement koweïtien et à la lumière des renseignements communiqués par le secrétariat, le Comité de commissaires «D2» a réexaminé une réclamation qui avait été traitée dans le document intitulé «Rapport et recommandations du Comité de commissaires "D2" concernant la première partie de la quatorzième tranche des réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à USD 100 000 (réclamations de la catégorie "D")» (S/AC.26/2002/21), lesdites recommandations ayant été approuvées par le Conseil d'administration dans sa décision 166 (S/AC.26/Dec.166 (2002)).

29. À l'issue de cet examen, le Comité a conclu que des erreurs d'écriture avaient été commises lors du traitement de la réclamation et qu'elles devaient être corrigées en application de l'article 41 des Règles. Plus précisément, le secrétariat, lors de l'examen de la réclamation, avait supposé à tort que le requérant avait retiré la demande d'indemnisation concernant l'une de ses deux entreprises. Il n'avait donc pas présenté la perte invoquée au Comité. En conséquence, aucune indemnité n'avait été allouée pour l'une des deux entreprises. Sur la base des pièces justificatives produites par le requérant, la perte est indemnisable conformément aux méthodes applicables aux pertes commerciales ou industrielles (D8/D9).

30. Du fait de cette erreur d'écriture, le Comité avait recommandé d'allouer une indemnité de USD 306 499,86 pour les pertes D8/D9 du requérant. Après avoir réexaminé le dossier, il a conclu qu'il aurait fallu lui allouer USD 334 985,65 à ce titre. Suivant la recommandation du Comité, le Secrétaire exécutif a jugé que le montant approuvé antérieurement devrait être corrigé conformément à l'article 41 des Règles.

31. Suite à une autre demande du Gouvernement koweïtien et à la lumière des renseignements communiqués par le secrétariat, le Comité de commissaires «D2» a réexaminé une réclamation qui avait été traitée dans le document intitulé «Rapport et recommandations du Comité de commissaires "D2" concernant la première partie de la quatorzième tranche des réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à USD 100 000 (réclamations de la catégorie "D")», lesdites recommandations ayant été approuvées par le Conseil d'administration dans sa décision 166.

32. À l'issue de cet examen, le Comité a conclu que des erreurs d'écriture avaient été commises lors du traitement de la réclamation et qu'elles devaient être corrigées en application de l'article 41 des Règles. Plus précisément, au moment de l'examen initial, le secrétariat avait conclu que l'entreprise du requérant n'avait pas repris ses activités après la libération du Koweït et un délai de sept mois avait été appliqué aux revenus commerciaux ou industriels du requérant. Il ressort toutefois des éléments du dossier que les affaires du requérant ont bien repris après la libération du Koweït. En conséquence, le requérant peut prétendre à une indemnité pour 12 mois au titre de ses pertes commerciales ou industrielles (D8/D9).

33. Du fait de cette erreur d'écriture, le Comité avait recommandé qu'une indemnisation d'un montant de USD 95 961,94 soit accordée au requérant pour ses pertes D8/D9. Ayant réexaminé



le dossier, le Comité a estimé que le montant de l'indemnité recommandée pour les pertes D8/D9 aurait dû être de USD 147 685,12. Suivant la recommandation du Comité, le Secrétaire exécutif a jugé que le montant approuvé précédemment devrait être corrigé conformément à l'article 41 des Règles.

34. Suite à une autre demande du Gouvernement koweïtien et à la lumière des renseignements communiqués par le secrétariat, le Comité de commissaires «D2» a réexaminé une réclamation qui avait été traitée dans le document intitulé «Rapport et recommandations du Comité de commissaires “D2” concernant la deuxième partie de la quatorzième tranche des réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à USD 100 000 (réclamations de la catégorie “D”)» (S/AC.26/2003/7), lesdites recommandations ayant été approuvées par le Conseil d'administration dans sa décision 186 (S/AC.26/Dec.186 (2003)).

35. À l'issue de cet examen, le Comité a conclu que des erreurs de calcul avaient été commises lors du traitement de la réclamation et qu'elles devraient être corrigées en application de l'article 41 des Règles. En particulier, lorsqu'il a évalué les pertes commerciales ou industrielles (D8/D9), le secrétariat a omis une rubrique de la réclamation du requérant concernant des «matières premières et marchandises en stock» que le Comité avait reclassée en «animaux d'élevage et produits agricoles». Par erreur, le montant reclassé n'a pas été reporté sur la formule d'évaluation et n'a donc pas été évalué avec les autres postes de la réclamation au titre des «animaux d'élevage et produits agricoles».

36. Du fait de cette erreur de calcul, le Comité avait recommandé une indemnité de USD 529 171,60 pour les pertes D8/D9 du requérant. Après avoir réexaminé le dossier, il a estimé que le montant de l'indemnité recommandée pour les pertes D8/D9 aurait dû être de USD 533 521,08. Suivant la recommandation du Comité, le Secrétaire exécutif a jugé que le montant approuvé antérieurement devrait être corrigé conformément à l'article 41 des Règles.

### 3. États-Unis

37. Suite à une demande du Gouvernement des États-Unis, le Comité de commissaires «D1» a réexaminé une réclamation qui avait été traitée dans le document intitulé «Rapport et recommandations du Comité de commissaires “D1” sur la première partie de la quatrième tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à USD 100 000 (réclamations de la catégorie “D”)», lesdites recommandations ayant été approuvées par le Conseil d'administration dans sa décision 81.

38. À l'issue de cet examen, le Comité a conclu qu'une erreur d'écriture avait été commise lors du traitement de la réclamation et qu'elle devrait être corrigée en application de l'article 41 des Règles. Plus précisément, le secrétariat n'avait pas porté à l'attention du Comité la perte invoquée pour préjudice psychologique ou moral (D1) du fait de la détention illégale du requérant pendant moins de trois jours par des soldats irakiens, mettant ainsi sa vie en péril. Sur la base des pièces justificatives produites par le requérant, la perte est indemnisable en vertu des méthodes applicables aux pertes de la catégorie D1.

39. Du fait de cette erreur d'écriture, le Comité avait recommandé d'allouer une indemnité de USD 2 400 pour les pertes D1 du requérant. Après avoir réexaminé le dossier, il a estimé que le montant de l'indemnité recommandée pour les pertes D1 du requérant aurait dû être de

USD 3 900. Suivant la recommandation du Comité, le Secrétaire exécutif a jugé que le montant approuvé antérieurement devrait être corrigé conformément à l'article 41 des Règles.

#### 4. Résumé

40. Il est donc recommandé de corriger les montants alloués pour ces réclamations. Le tableau 4 indique les pays concernés, les tranches pour lesquelles des ajustements doivent être effectués, le nombre de réclamations en cause et l'incidence nette des ajustements.

Tableau 4. Corrections concernant la catégorie «D»

<u>Pays</u>	<u>Tranche</u>	<u>Nombre de réclamations en cause</u>	<u>Incidence nette (USD)</u>
Inde	Quatrième, 1 <sup>re</sup> partie	1	116 470,59
Koweït	Treizième	1	2 090 948,02
	Quatorzième, 1 <sup>re</sup> partie	2	80 208,97
	Quatorzième, 2 <sup>e</sup> partie	1	4 349,48
États-Unis	Quatrième, 1 <sup>re</sup> partie	1	1 500,00
<u>Total</u>		6	2 293 477,06

41. En résumé, les corrections qu'il est recommandé d'apporter dans la catégorie «D» concernent six réclamations présentées par trois gouvernements et entraîneraient une augmentation nette de USD 2 293 477,06 du montant total des indemnités allouées. Les recommandations relatives à la première partie de la quatrième tranche, à la treizième tranche et aux première et deuxième parties de la quatorzième tranche de réclamations de la catégorie «D», par pays et par tranche, figurent dans les tableaux 1 à 5 de l'annexe III du présent rapport.

#### D. Catégorie «E»

42. Suite à une demande du Gouvernement koweïtien, le secrétariat a réexaminé une réclamation qui avait été traitée dans le document intitulé «Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la dixième tranche de réclamations "E1"» (S/AC.26/2003/28), lesdites recommandations ayant été approuvées par le Conseil d'administration dans sa décision 209 (S/AC.26/Dec.209 (2003)).

43. À l'issue de cet examen, le secrétariat a noté que des erreurs d'écriture avaient été commises lors du traitement de la réclamation et qu'elles devaient être corrigées en application de l'article 41 des Règles. La correction qu'il est proposé d'apporter concerne les paiements ou secours à des tiers, y compris les salaires versés aux salariés du requérant d'août 1990 à février 1991 ainsi que les indemnités de licenciement payées à ces salariés dont les contrats de travail ont été résiliés après la libération du Koweït en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation de ce pays par l'Iraq. Plus précisément, en raison d'une erreur d'écriture, le secrétariat n'a pas porté à l'attention du Comité certains éléments de preuve qui avaient été soumis par le requérant pour établir qu'il avait versé à ses salariés les montants réclamés.

Il s'agit notamment des états de paie et des contrats de travail, des avis de licenciement établis par la division du personnel du requérant, de lettres du requérant à sa banque demandant le versement des sommes réclamées aux salariés en question et, dans un certain nombre de cas, des avis de débit bancaires établissant qu'un versement avait été effectué conformément aux instructions du requérant.

44. Après un nouvel examen de l'ensemble du dossier, le secrétariat a constaté que le requérant avait produit des pièces justifiant du versement des salaires et des indemnités de licenciement à hauteur de USD 1 227 025 et qu'il aurait dû être indemnisé des sommes correspondantes conformément aux conclusions du Comité dans ses rapports et recommandations précédents au Conseil d'administration. Suivant la recommandation du secrétariat, le Secrétaire exécutif a jugé que le montant approuvé antérieurement devrait être corrigé conformément à l'article 41 des Règles.

45. Il est donc recommandé de corriger le montant alloué pour cette réclamation. Le tableau 5 indique le pays concerné, la tranche pour laquelle un ajustement doit être effectué, le nombre de réclamations en cause et l'incidence nette de l'ajustement.

Tableau 5. Corrections concernant la catégorie «E1»

<u>Pays</u>	<u>Tranche</u>	<u>Nombre de réclamations en cause</u>	<u>Incidence nette (USD)</u>
Koweït	Dixième	1	1 227 025
<u>Total</u>		1	1 227 025

46. En résumé, la correction qu'il est recommandé d'apporter dans la catégorie «E1» concerne une réclamation présentée par un gouvernement et entraînerait une augmentation nette de USD 1 227 025 du montant total de l'indemnité allouée. La recommandation relative à la dixième tranche de réclamations «E1», par pays et par tranche, figure dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe IV du présent rapport.

#### E. Catégorie «F»

47. À la suite d'observations et de recommandations faites par le Bureau des services de contrôle interne (le «BSCI») à la Commission, le secrétariat a réexaminé quatre réclamations déposées par l'intermédiaire du Gouvernement koweïtien qui avaient été traitées dans le document intitulé «Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la deuxième partie de la troisième tranche de réclamations «F3» (S/AC.26/2002/19)», lesdites recommandations du Comité ayant été approuvées par le Conseil d'administration dans sa décision 164 (S/AC.26/Dec.164 (2002)). Trois réclamations étaient soumises par le Ministère koweïtien de la défense et une réclamation était soumise par la Garde nationale koweïtienne.

48. Le 23 septembre 2002, le BSCI a publié deux rapports contenant des observations et des recommandations provisoires issues de la vérification des comptes relatives à trois des quatre réclamations de la deuxième partie de la troisième tranche «F3». Le 11 avril 2003, le secrétariat a répondu de manière complète et détaillée, à chacun des rapports du BSCI.

49. Le 7 avril 2004, le secrétariat a reçu le rapport final du BSCI, daté du 30 mars 2004, concernant son contrôle de la deuxième partie de la troisième tranche des réclamations «F3». Dans un mémorandum du 25 mai 2004, le secrétariat a répondu au rapport final du BSCI. Il y a indiqué que le BSCI avait relevé deux erreurs dans une réclamation et qu'il en avait relevé lui-même une autre dans une autre réclamation qu'il faudrait corriger en application de l'article 41 des Règles.

50. Dans une note d'information du 15 novembre 2004 présentée au Conseil d'administration à la cinquante-quatrième session tenue du 7 au 9 décembre 2004, le secrétariat a informé le Conseil des conclusions et recommandations formulées par le BSCI suite à son contrôle de la deuxième partie de la troisième tranche des réclamations «F3». Les erreurs commises dans le traitement de deux des quatre réclamations examinées dans la deuxième partie de la troisième tranche de réclamations «F3» sont précisées ci-après.

51. Les deux erreurs relevées par le BSCI concernent une réclamation déposée par le Ministère koweïtien de la défense. La première a trait à la réclamation pour perte de matériel militaire – roquettes Luna. L'abattement pour amortissement calculé par le Comité «F3» pour les roquettes Luna était indûment minoré de USD 1 719 000. La seconde erreur concerne la perte de matériel militaire – système de recharge de missile. L'abattement pour amortissement appliqué par le Comité était inexact car il avait été calculé sur la base de la valeur du système en dinars koweïtiens et non pas en dollars des États-Unis. Toutefois, lorsqu'il a examiné cette observation du BSCI, l'expert en sinistres que le Comité a consulté à l'extérieur a relevé une autre erreur d'amortissement, de telle sorte que le montant total des erreurs s'élève à USD 1 515 000.

52. L'examen de cette réclamation confirme que des erreurs ont été commises au cours du traitement de la réclamation pour laquelle le Comité avait initialement recommandé le versement d'une indemnité de USD 1 544 699 253. Ce montant devrait être corrigé et réduit de USD 3 234 000.

53. Lorsqu'il a examiné les observations et les recommandations du BSCI, le secrétariat a noté une erreur concernant une autre réclamation déposée par le Ministère koweïtien de la défense. Le requérant s'est trompé dans la présentation du coût d'acquisition des canons français de 155 mm (avant ajustement pour amortissement et inflation), ce qui a conduit à minorer la réclamation de USD 682 000.

54. L'examen de la réclamation confirme qu'une erreur s'est produite au cours du traitement de la réclamation pour laquelle le Comité avait initialement recommandé le versement d'une indemnité de USD 362 792 000. Cette somme devrait être corrigée et augmentée de USD 682 000.

55. Suivant la recommandation du secrétariat, le Secrétaire exécutif a jugé que les montants approuvés antérieurement devaient être corrigés conformément à l'article 41 des Règles. À la suite des corrections, le montant total recommandé pour la deuxième partie de la troisième tranche des réclamations «F3» devrait être ramené de USD 2 103 461 827 à USD 2 100 909 827.

56. Il est donc recommandé de corriger les montants alloués pour ces réclamations. Le tableau 6 indique le pays concerné, la tranche pour laquelle des ajustements doivent être effectués, le nombre de réclamations en cause et l'incidence nette de l'ajustement.

Tableau 6. Corrections concernant la catégorie «F3»

<u>Pays</u>	<u>Tranche</u>	<u>Nombre de réclamations en cause</u>	<u>Incidence nette (USD)</u>
Koweït	Troisième, 2 <sup>e</sup> partie	2	-2 552 000
<u>Total</u>		2	-2 552 000

57. En résumé, les corrections qu'il est recommandé d'apporter dans la catégorie «F3» concernent deux réclamations soumises par un gouvernement et entraîneraient une diminution nette de USD 2 552 000 du montant total alloué. Pour une réclamation, l'indemnité serait majorée de USD 682 000 au total, et pour l'autre elle serait réduite de USD 3 234 000. La recommandation relative à la deuxième partie de la troisième tranche des réclamations «F3», par pays et par tranche, figure dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe V du présent rapport.

## II. DEMANDES DE REQUÉRANTS CONCERNANT DES CORRECTIONS À APPORTER AU TITRE DE L'ARTICLE 41

58. Pendant la période considérée, le secrétariat a continué à examiner des demandes de correction concernant les catégories «D» et «E», soumises par des gouvernements et des organisations internationales au titre de l'article 41 des Règles. Ces demandes et les conclusions du Secrétaire exécutif sont exposées ci-après.

### A. Réclamations de la catégorie «D»

59. Pendant la période considérée, le secrétariat a examiné au total 247 demandes de correction concernant la catégorie «D», présentées par 13 gouvernements et deux organisations internationales (voir le tableau 1 de l'annexe VI du présent rapport). Après avoir examiné avec soin tous les aspects de ces demandes, le Secrétaire exécutif a conclu qu'il n'était pas nécessaire de corriger les décisions pertinentes du Conseil d'administration et qu'il n'y avait pas lieu d'intervenir en application de l'article 41 des Règles pour les réclamations en question.

### B. Réclamations de la catégorie «E»

60. Pendant la période considérée, le secrétariat a examiné au total 85 demandes de correction concernant la catégorie «E», présentées par un gouvernement (voir le tableau 2 de l'annexe VI du présent rapport). Après avoir examiné avec soin tous les aspects de ces demandes, le Secrétaire exécutif a conclu qu'il n'était pas nécessaire de corriger les décisions pertinentes du Conseil d'administration et qu'il n'y avait pas lieu d'intervenir en application de l'article 41 des Règles pour les réclamations en question.

### C. Demandes de correction en instance

61. En outre, pendant la période considérée, le secrétariat a reçu 30 demandes concernant des réclamations des catégories «D» et «E», présentées conformément à l'article 41 par les Gouvernements égyptien, jordanien, koweïtien, pakistanais et yéménite. Le secrétariat n'a pas achevé l'examen des réclamations en question. De plus amples renseignements sur ces demandes seront donnés dans les prochains rapports présentés en application de l'article 41, qui contiendront les recommandations correspondantes adressées par le Secrétaire exécutif au Conseil d'administration.

Annexe I

**CORRECTIONS RECOMMANDÉES CONCERNANT DES RÉCLAMATIONS  
DE LA CATÉGORIE «A»**

1. Compte tenu des corrections recommandées aux paragraphes 2 à 9 du présent rapport, les montants totaux révisés des indemnités pour les réclamations de la catégorie «A», par tranche et par pays, sont les suivants:

Tableau 1. Corrections concernant la deuxième tranche de réclamations de la catégorie «A»

<u>Pays</u>	<u>Montant total des indemnités allouées antérieurement (USD)</u>	<u>Montant total des indemnités après correction (USD)</u>	<u>Incidence nette (USD)</u>
Jordanie	94 192 000,00	94 186 000,00	-6 000,00

Tableau 2. Corrections concernant la troisième tranche de réclamations de la catégorie «A»

<u>Pays</u>	<u>Montant total des indemnités allouées antérieurement (USD)</u>	<u>Montant total des indemnités après correction (USD)</u>	<u>Incidence nette (USD)</u>
Jordanie	91 926 500,00	91 874 000,00	-52 500,00

Tableau 3. Corrections concernant la quatrième tranche de réclamations de la catégorie «A»

<u>Pays</u>	<u>Montant total des indemnités allouées antérieurement (USD)</u>	<u>Montant total des indemnités après correction (USD)</u>	<u>Incidence nette (USD)</u>
Soudan	10 569 000,00	10 542 000,00	-27 000,00

Tableau 4. Corrections concernant la cinquième tranche de réclamations de la catégorie «A»

<u>Pays</u>	<u>Montant total des indemnités allouées antérieurement (USD)</u>	<u>Montant total des indemnités après correction (USD)</u>	<u>Incidence nette (USD)</u>
Bangladesh	52 514 000,00	52 518 000,00	4 000,00
Inde	149 264 500,00	149 260 000,00	-4 500,00
Jordanie	17 211 500,00	17 202 500,00	-9 000,00
Soudan	38 918 000,00	38 907 500,00	-10 500,00

Tableau 5. Corrections concernant la sixième tranche de réclamations de la catégorie «A»

<u>Pays</u>	<u>Montant total des indemnités allouées antérieurement (USD)</u>	<u>Montant total des indemnités après correction (USD)</u>	<u>Incidence nette (USD)</u>
Bangladesh	66 406 000,00	66 410 000,00	4 000,00
Inde	17 525 000,00	17 523 500,00	-1 500,00
Jordanie	17 570 500,00	17 567 500,00	-3 000,00

2. Compte tenu des corrections ci-dessus, les montants totaux révisés des indemnités, par tranche de réclamations, sont les suivants:

Tableau 6. Montants totaux recommandés, après correction, pour les réclamations de la catégorie «A»

<u>Tranche</u>	<u>Montant total des indemnités allouées antérieurement (USD)</u>	<u>Montant total des indemnités après correction (USD)</u>	<u>Incidence nette (USD)</u>
Deuxième	642 034 500,00	642 028 500,00	-6 000,00
Troisième	532 114 000,00	532 061 500,00	-52 500,00
Quatrième	732 735 500,00	732 708 500,00	-27 000,00
Cinquième	773 124 000,00	773 104 000,00	-20 000,00
Sixième	316 929 500,00	316 929 000,00	-500,00

Annexe II

**CORRECTIONS RECOMMANDÉES CONCERNANT DES RÉCLAMATIONS  
PALESTINIENNES TARDIVES DE LA CATÉGORIE «C»**

1. Compte tenu des corrections recommandées aux paragraphes 10 à 20 du présent rapport, les montants totaux révisés des indemnités pour les réclamations palestiniennes tardives de la catégorie «C», par tranche et par entité, sont les suivants:

Tableau 1. Corrections concernant la troisième tranche de réclamations palestiniennes tardives de la catégorie «C»

<u>Entité</u>	<u>Montant total des indemnités allouées antérieurement (USD)</u>	<u>Montant total des indemnités après correction (USD)</u>	<u>Incidence nette (USD)</u>
Autorité palestinienne	28 972 289,88	28 967 507,74	-4 782,14

Tableau 2. Corrections concernant la quatrième tranche de réclamations palestiniennes tardives de la catégorie «C»

<u>Entité</u>	<u>Montant total des indemnités allouées antérieurement (USD)</u>	<u>Montant total des indemnités après correction (USD)</u>	<u>Incidence nette (USD)</u>
Autorité palestinienne	70 221 890,04	70 091 413,17	-130 476,87

2. Compte tenu des corrections ci-dessus, les montants totaux révisés des indemnités, par tranche de réclamations, sont les suivants:

Tableau 3. Montants totaux recommandés, après correction, pour les réclamations palestiniennes tardives de la catégorie «C»

<u>Tranche</u>	<u>Montant total des indemnités allouées antérieurement (USD)</u>	<u>Montant total des indemnités après correction (USD)</u>	<u>Incidence nette (USD)</u>
Troisième	28 972 289,88	28 967 507,74	-4 782,14
Quatrième	70 221 890,04	70 091 413,17	-130 476,87



Annexe III

**CORRECTIONS RECOMMANDÉES CONCERNANT DES RÉCLAMATIONS  
DE LA CATÉGORIE «D»**

1. Compte tenu des corrections recommandées aux paragraphes 21 à 41 du présent rapport, les montants totaux révisés des indemnités pour les réclamations de la catégorie «D», par tranche et par pays, sont les suivants:

Tableau 1. Corrections concernant la première partie de la quatrième tranche de réclamations de la catégorie «D»

<u>Pays</u>	<u>Montant total des indemnités allouées antérieurement (USD)</u>	<u>Montant total des indemnités après correction (USD)</u>	<u>Incidence nette (USD)</u>
Inde	9 101 363,22	9 217 833,81	116 470,59
États-Unis	4 153 619,24	4 155 119,24	1 500,00

Tableau 2. Corrections concernant la treizième tranche de réclamations de la catégorie «D»

<u>Pays</u>	<u>Montant total des indemnités allouées antérieurement (USD)</u>	<u>Montant total des indemnités après correction (USD)</u>	<u>Incidence nette (USD)</u>
Koweït	133 755 478,67	135 846 426,69	2 090 948,02

Tableau 3. Corrections concernant la première partie de la quatorzième tranche de réclamations de la catégorie «D»

<u>Pays</u>	<u>Montant total des indemnités allouées antérieurement (USD)</u>	<u>Montant total des indemnités après correction (USD)</u>	<u>Incidence nette (USD)</u>
Koweït	77 258 774,72	77 338 983,69	80 208,97

Tableau 4. Corrections concernant la deuxième partie de la quatorzième tranche de réclamations de la catégorie «D»

<u>Pays</u>	<u>Montant total des indemnités allouées antérieurement (USD)</u>	<u>Montant total des indemnités après correction (USD)</u>	<u>Incidence nette (USD)</u>
Koweït	71 234 123,27	71 238 472,75	4 349,48

2. Compte tenu des corrections ci-dessus, les montants totaux révisés des indemnités, par tranche de réclamations, sont les suivants:

Tableau 5. Montants totaux recommandés pour les réclamations de la catégorie «D»

<u>Tranche</u>	<u>Montant total des indemnités allouées antérieurement (USD)</u>	<u>Montant total des indemnités après correction (USD)</u>	<u>Incidence nette (USD)</u>
Quatrième, 1 <sup>re</sup> partie	76 401 667,59	76 519 638,18	117 970,59
Treizième	148 009 534,72	150 100 482,74	2 090 948,02
Quatorzième, 1 <sup>re</sup> partie	87 029 015,18	87 109 224,15	80 208,97
Quatorzième, 2 <sup>e</sup> partie	94 701 734,25	94 706 083,73	4 349,48

Annexe IV

CORRECTIONS RECOMMANDÉES CONCERNANT DES RÉCLAMATIONS  
DE LA CATÉGORIE «E1»

1. Compte tenu des corrections recommandées aux paragraphes 42 à 46 du présent rapport, les montants totaux révisés des indemnités pour les réclamations de la catégorie «E1», par tranche et par pays, sont les suivants:

Tableau 1. Corrections concernant la dixième tranche de réclamations de la catégorie «E1»

<u>Pays</u>	<u>Montant total des indemnités allouées antérieurement (USD)</u>	<u>Montant total des indemnités après correction (USD)</u>	<u>Incidence nette (USD)</u>
Koweït	76 978 482	78 205 507	1 227 025

2. Compte tenu des corrections ci-dessus, les montants totaux révisés des indemnités, par tranche de réclamations, sont les suivants:

Tableau 2. Montants totaux recommandés pour les réclamations de la catégorie «E1»

<u>Tranche</u>	<u>Montant total des indemnités allouées antérieurement (USD)</u>	<u>Montant total des indemnités après correction (USD)</u>	<u>Incidence nette (USD)</u>
Dixième	76 978 482	78 205 507	1 227 025

Annexe V

CORRECTIONS RECOMMANDÉES CONCERNANT DES RÉCLAMATIONS  
DE LA CATÉGORIE «F3»

1. Compte tenu des corrections recommandées aux paragraphes 47 à 57 du présent rapport, les montants totaux révisés des indemnités pour les réclamations de la catégorie «F», par tranche et par pays, sont les suivants:

Tableau 1. Corrections concernant la deuxième partie de la troisième tranche de réclamations de la catégorie «F3»

<u>Pays</u>	<u>Montant total des indemnités allouées antérieurement (USD)</u>	<u>Montant total des indemnités après correction (USD)</u>	<u>Incidence nette (USD)</u>
Koweït	2 103 461 827	2 100 909 827	-2 552 000

2. Compte tenu des corrections ci-dessus, les montants totaux révisés des indemnités, par tranche de réclamations, sont les suivants:

Tableau 2. Montants totaux recommandés pour les réclamations de la catégorie «F3»

<u>Tranche</u>	<u>Montant total des indemnités allouées antérieurement (USD)</u>	<u>Montant total des indemnités après correction (USD)</u>	<u>Incidence nette (USD)</u>
Troisième, 2 <sup>e</sup> partie	2 103 461 827	2 100 909 827	-2 552 000

Annexe VI

DEMANDES DE CORRECTION CONCERNANT LES CATÉGORIES «D» et «E»  
PRÉSENTÉES PAR DES REQUÉRANTS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 41

1. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 59 du présent rapport, le secrétariat a continué à examiner des demandes de correction concernant la catégorie «D», soumises par des gouvernements au titre de l'article 41 des Règles. Les demandes examinées sont présentées, par pays ou organisation internationale, date de la demande et tranche, dans le tableau ci-après:

Tableau 1. Demands de correction examinées dans la catégorie «D»

<u>Pays ou organisation internationale</u>	<u>Date de la demande</u>	<u>Nombre de réclamations</u>	<u>Tranche</u>	<u>Décision du Conseil d'administration</u>
Canada	23 avril 2004	1	Quinzième, 1 <sup>re</sup> partie	175
Égypte	13 janvier 2004	1	Dix-huitième, 1 <sup>re</sup> partie	199
Émirats arabes unis	23 avril 2004	1	Seizième, 2 <sup>e</sup> partie	214
États-Unis	25 novembre 2003	1	Cinquième	97
France	5 octobre 2004	1	Quinzième, 2 <sup>e</sup> partie	187
France	5 octobre 2004	1	Seizième, 2 <sup>e</sup> partie	214
Inde	6 novembre 2002	1	Quatorzième, 1 <sup>re</sup> partie	81
Inde	5 juillet 2004	1	Dix-septième, 2 <sup>e</sup> partie	215
Inde	4 octobre 2004	1	Dix-neuvième, 2 <sup>e</sup> partie	221
Italie	17 février 2004	1	Dix-huitième, 1 <sup>re</sup> partie	199
Jordanie	12 mai 2002	1	Deuxième, 2 <sup>e</sup> partie	59
Jordanie	29 octobre 2003	1	Seizième, 1 <sup>re</sup> partie	188
Jordanie	10 novembre 2003	1	Seizième, 1 <sup>re</sup> partie	188
Jordanie	24 décembre 2003	1	Seizième, 1 <sup>re</sup> partie	188
Jordanie	7 janvier 2004	2	Dix-septième, 1 <sup>re</sup> partie	198
Jordanie	7 janvier 2004	1	Dix-huitième, 1 <sup>re</sup> partie	199
Jordanie	18 janvier 2004	1	Dix-septième, 1 <sup>re</sup> partie	198
Jordanie	25 janvier 2004	1	Dix-septième, 1 <sup>re</sup> partie	198
Jordanie	18 février 2004	1	Dix-septième, 1 <sup>re</sup> partie	198
Jordanie	24 février 2004	1	Dix-huitième, 1 <sup>re</sup> partie	199
Jordanie	26 février 2004	1	Dix-huitième, 1 <sup>re</sup> partie	199
Jordanie	29 février 2004	2	Dix-septième, 1 <sup>re</sup> partie	198
Jordanie	9 mars 2004	1	Dix-septième, 1 <sup>re</sup> partie	198
Jordanie	11 mars 2004	1	Dix-septième, 1 <sup>re</sup> partie	198
Jordanie	23 mars 2004	1	Dix-septième, 1 <sup>re</sup> partie	198

<u>Pays ou organisation internationale</u>	<u>Date de la demande</u>	<u>Nombre de réclamations</u>	<u>Tranche</u>	<u>Décision du Conseil d'administration</u>
Jordanie	23 mars 2004	1	Dix-neuvième, 1 <sup>re</sup> partie	208
Jordanie	28 mars 2004	2	Dix-huitième, 1 <sup>re</sup> partie	199
Jordanie	28 juillet 2004	1	Dix-septième, 2 <sup>e</sup> partie	215
Jordanie	15 août 2004	1	Dix-septième, 2 <sup>e</sup> partie	215
Jordanie	1 <sup>er</sup> mars 2005	1	Seizième, 1 <sup>re</sup> partie	188
Koweït	27 janvier 2003	1	Douzième, 1 <sup>re</sup> partie	155
Koweït	29 décembre 2003	1	Deuxième, 1 <sup>re</sup> partie	55
Koweït	29 décembre 2003	1	Neuvième, 1 <sup>re</sup> partie	126
Koweït	29 décembre 2003	1	Neuvième, 2 <sup>e</sup> partie	142
Koweït	29 décembre 2003	5	Dixième	146
Koweït	29 décembre 2003	3	Onzième	147
Koweït	29 décembre 2003	2	Douzième, 1 <sup>re</sup> partie	155
Koweït	29 décembre 2003	2	Douzième, 2 <sup>e</sup> partie	181
Koweït	29 décembre 2003	4	Treizième	165
Koweït	29 décembre 2003	4	Quatorzième, 1 <sup>re</sup> partie	166
Koweït	29 décembre 2003	6	Quatorzième, 2 <sup>e</sup> partie	186
Koweït	29 décembre 2003	13	Quinzième, 1 <sup>re</sup> partie	175
Koweït	29 décembre 2003	2	Quinzième, 2 <sup>e</sup> partie	187
Koweït	29 décembre 2003	18	Seizième, 1 <sup>re</sup> partie	188
Koweït	29 décembre 2003	10	Dix-septième, 1 <sup>re</sup> partie	198
Koweït	29 décembre 2003	4	Dix-huitième, 1 <sup>re</sup> partie	199
Koweït	15 janvier 2004	1	Dix-septième, 1 <sup>re</sup> partie	198
Koweït	9 février 2004	1	Dix-septième, 1 <sup>re</sup> partie	198
Koweït	15 mars 2004	1	Dix-neuvième, 1 <sup>re</sup> partie	208
Koweït	17 mars 2004	11	Dix-septième, 1 <sup>re</sup> partie	198
Koweït	17 mars 2004	8	Dix-huitième, 1 <sup>re</sup> partie	199
Koweït	17 mars 2004	53	Dix-neuvième, 1 <sup>re</sup> partie	208
Koweït	30 mars 2004	1	Dix-neuvième, 1 <sup>re</sup> partie	208
Koweït	23 juin 2004	44	Seizième, 2 <sup>e</sup> partie	214
Koweït	18 octobre 2004	1	Dix-neuvième, 3 <sup>e</sup> partie	229
Koweït	5 janvier 2005	1	Dix-neuvième, 3 <sup>e</sup> partie	229
Pakistan	10 mars 2004	1	Dix-septième, 1 <sup>re</sup> partie	198
Pakistan	30 mars 2004	1	Dix-huitième, 1 <sup>re</sup> partie	199
Pakistan	27 septembre 2004	1	Dix-septième, 2 <sup>e</sup> partie	215

<u>Pays ou organisation internationale</u>	<u>Date de la demande</u>	<u>Nombre de réclamations</u>	<u>Tranche</u>	<u>Décision du Conseil d'administration</u>
Pakistan	8 février 2005	1	Dix-septième, 1 <sup>re</sup> partie	198
Philippines	30 septembre 2003	2	Quatrième, 1 <sup>re</sup> partie	81
République arabe syrienne	29 décembre 2003	1	Seizième, 1 <sup>re</sup> partie	188
Royaume-Uni	19 mars 2002	1	Neuvième, 2 <sup>e</sup> partie	142
Royaume-Uni	22 juillet 2002	1	Sixième	110
Royaume-Uni	11 avril 2003	1	Neuvième, 2 <sup>e</sup> partie	142
Royaume-Uni	4 décembre 2003	1	Neuvième, 2 <sup>e</sup> partie	142
Royaume-Uni	6 janvier 2004	1	Neuvième, 2 <sup>e</sup> partie	142
PNUD Washington	11 mars 2004	1	Dix-huitième, 1 <sup>re</sup> partie	199
PNUD Washington	2 août 2004	1	Seizième, 2 <sup>e</sup> partie	214
UNRWA Gaza	20 octobre 2003	1	Douzième, 2 <sup>e</sup> partie	181
<u>Total</u>		247		

2. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 60 du présent rapport, le secrétariat a continué à examiner des demandes de correction concernant la catégorie «E», présentées par des gouvernements au titre de l'article 41 des Règles. Les demandes examinées, par pays, par date de la demande et par tranche, sont les suivantes:

Tableau 2. Demands de correction examinées dans la catégorie «E»

<u>Pays</u>	<u>Date de la demande</u>	<u>Nombre de réclamations</u>	<u>Sous-catégorie</u>	<u>Tranche</u>	<u>Décision du Conseil d'administration</u>
Koweït	11 novembre 2001	1	E4	Dixième	108
Koweït	23 octobre 2003	1	E4	Dix-huitième, 2 <sup>e</sup> partie	191
Koweït	29 décembre 2003	1	E4	Premier	63
Koweït	29 décembre 2003	1	E4	Deuxième	77
Koweït	29 décembre 2003	1	E4	Sixième	93
Koweït	29 décembre 2003	1	E4	Huitième	107
Koweït	29 décembre 2003	9	E4	Dixième	108
Koweït	29 décembre 2003	2	E4	Douzième	118
Koweït	29 décembre 2003	1	E4	Seizième	139
Koweït	29 décembre 2003	1	E4	Dix-huitième, 2 <sup>e</sup> partie	191
Koweït	29 décembre 2003	17	E4	Vingt-deuxième	169
Koweït	29 décembre 2003	27	E4	Vingt-quatrième	170
Koweït	29 décembre 2003	2	E4	Vingt-cinquième	203

<u>Pays</u>	<u>Date de la demande</u>	<u>Nombre de réclamations</u>	<u>Sous-catégorie</u>	<u>Tranche</u>	<u>Décision du Conseil d'administration</u>
Koweït	29 décembre 2003	1	E4	Vingt-sixième	204
Koweït	30 décembre 2003	1	E4	Septième	139
Koweït	30 décembre 2003	1	E4	Douzième	118
Koweït	30 décembre 2003	1	E4	Trentième	119
Koweït	30 décembre 2003	1	E4	Seizième	139
Koweït	30 décembre 2003	2	E4	Dix-huitième, 2 <sup>e</sup> partie	191
Koweït	30 décembre 2003	4	E4	Vingt-deuxième	169
Koweït	30 décembre 2003	7	E4	Vingt-quatrième	170
Koweït	12 janvier 2004	1	E4	Dix-huitième, 2 <sup>e</sup> partie	191
Koweït	19 janvier 2004	1	E4	Vingt-deuxième	169
<u>Total</u>		85			



## Annexe VII

### CORRECTIONS DÉJÀ APPORTÉES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 41 (JUSQU'À LA CINQUANTE-CINQUIÈME SESSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION)

Rapport	Catégorie «A»		Catégorie «B»		Catégorie «C»		Catégorie «D»		Catégorie «E»		Total	
	Correction nette pour la catégorie (USD)	Nombre de réclamations corrigées	Correction nette pour la catégorie (USD)	Nombre de réclamations corrigées	Correction nette pour la catégorie (USD)	Nombre de réclamations corrigées	Correction nette pour la catégorie (USD)	Nombre de réclamations corrigées	Correction nette pour la catégorie (USD)	Nombre de réclamations corrigées	Correction nette pour les catégories «A», «B», «C», «D» et «E» (USD)	Nombre de réclamations corrigées dans les catégories «A», «B», «C», «D» et «E»
Rapport du Comité A (6)	-6 439 500,00	2 575	-	-	-	-	-	-	-	-	-6 439 500,00	2 575
Rapport du Comité B (2.2)	-	-	-12 500,00	3 <sup>a</sup>	-	-	-	-	-	-	-12 500,00	3 <sup>a</sup>
Rapport du Comité B (3)	-	-	110 000,00	10 <sup>b</sup>	-	-	-	-	-	-	110 000,00	10 <sup>b</sup>
Rapport du Comité C (4)	-	-	-	-	-1 922,00	49	-	-	-	-	-1 922,00	49
Rapport du Comité C (5)	-	-	-	-	-77 190,00	6	-	-	-	-	-77 190,00	6
Rapport du Comité C (6)	-	-	-	-	72 685,00	15	-	-	-	-	72 685,00	15
Rapport du Comité D (5)	-	-	-	-	-	-	-2 646,81	7	-	-	-2 646,81	7
Rapport du Comité D (7)	-	-	-	-	-	-	-38 836,21	13	-	-	-38 836,21	13
Rapport du Comité D1 (9.1)	-	-	-	-	-	-	103 532,16	4	-	-	103 532,16	4
Rapport spécial du Comité D	-	-	-	-	-	-	-13 283 441,51	426	-	-	-13 283 441,51	426
Rapport du Comité E3 (10)	-	-	-	-	-	-	-	-	325 850,00	1	325 850,00	1
Rapport du Comité E4 (3)	-	-	-	-	-	-	-	-	536 513,00	3	536 513,00	3
Premier rapport, art. 41	-5 500,00	10	-	-	-	-	-	-	-	-	-5 500,00	10
Deuxième rapport, art. 41	-49 000,00	16	-	-	-	-	-	-	-	-	-49 000,00	16

Rapport	Catégorie «A»		Catégorie «B»		Catégorie «C»		Catégorie «D»		Catégorie «E»		Total	
	Correction nette pour la catégorie (USD)	Nombre de réclamations corrigées	Correction nette pour la catégorie (USD)	Nombre de réclamations corrigées	Correction nette pour la catégorie (USD)	Nombre de réclamations corrigées	Correction nette pour la catégorie (USD)	Nombre de réclamations corrigées	Correction nette pour la catégorie (USD)	Nombre de réclamations corrigées	Correction nette pour les catégories «A», «B», «C», «D» et «E» (USD)	Nombre de réclamations corrigées dans les catégories «A», «B», «C», «D» et «E»
Troisième rapport, art. 41	1 500,00	4	-	-	-	-	-	-	-	-	1 500,00	4
Quatrième rapport, art. 41	-83 000,00	19	-	-	-	-	-	-	-	-	-83 000,00	19
Cinquième rapport, art. 41	-18 500,00	5	-	-	-	-	-	-	-	-	-18 500,00	5
Sixième rapport, art. 41	15 867 500,00	10 757	-	-	-	-	-	-	-	-	15 867 500,00	10 757
Septième rapport, art. 41	-6 975 500,00	3 385	-	-	-	-	-	-	-	-	6 975 500,00	3 385
Huitième rapport, art. 41	-7 806 000,00	4 385	-	-	70 613 604,05	23 282	-	-	-	-	62 807 604,05	27 667
Neuvième rapport, art. 41	-4 136 500,00	1 062	-	-	5 278 142,15	1 730	-	-	-	-	1 141 642,15	2 792
Dixième rapport, art. 41	-1 446 000,00	364	-	-	3 168 018,90	467	-	-	-	-	1 722 018,90	831
Onzième rapport, art. 41	-1 358 500,00	370	-	-	-	-	-	-	-	-	-1 358 500,00	370
Douzième rapport, art. 41	-112 000,00	26	-	-	613 498,37	40	-	-	-	-	501 498,37	66
Treizième rapport, art. 41	-55 500,00	40	-	-	-102 863,22	27	-	-	-	-	-158 363,22	67
Quatorzième rapport, art. 41	-8 000,00	31	-	-	5 580 355,48	625	103 532,16	4	-	-	5 675 887,64	660
Quinzième rapport, art. 41	-10 500,00	19	-	-	-	-	-57,66	6	-7 264,37	1	-17 822,03	26
Seizième rapport, art. 41	142 000,00	73	-	-	453 162,71	54	-	-	-	-	595 162,71	127
Dix-septième rapport, art. 41	707 500,00	446	-	-	77 461,07	6	-	-	-	-	784 961,07	452
Dix-huitième rapport, art. 41	119 500,00	77	-	-	-	-	-	-	-43 413,00	1	76 087,00	78
Dix-neuvième rapport, art. 41	154 000,00	55	-	-	46 976,14	6	400 986,95	6	-	-	601 963,09	67
Vingtième rapport, art. 41	3 739 500,00	1 896	-	-	53 342,85	1	-	-	-	-	3 792 842,85	1 897

Rapport	Catégorie «A»		Catégorie «B»		Catégorie «C»		Catégorie «D»		Catégorie «E»		Total	
	Correction nette pour la catégorie (USD)	Nombre de réclamations corrigées	Correction nette pour la catégorie (USD)	Nombre de réclamations corrigées	Correction nette pour la catégorie (USD)	Nombre de réclamations corrigées	Correction nette pour la catégorie (USD)	Nombre de réclamations corrigées	Correction nette pour la catégorie (USD)	Nombre de réclamations corrigées	Correction nette pour les catégories «A», «B», «C», «D» et «E» (USD)	Nombre de réclamations corrigées dans les catégories «A», «B», «C», «D» et «E»
Vingt et unième rapport, art. 41	1 157 500,00	688									1 157 500,00	688
Vingt-deuxième rapport, art. 41	4 419 000,00	2 730									4 419 000,00	2 730
Vingt-troisième rapport, art. 41	44 500,00	20			161 331,14	15	12 411,60	1	-48 653,00	7	169 589,74	43
Vingt-quatrième rapport, art. 41	-3 911 000,00	981			78 646,76	12	93 543,56	3			-3 738 809,68	996
Vingt-cinquième rapport, art. 41	-11 958 000,00	3 002			1 033 956,47	617	-9 788,00	1			-10 933 831,53	3 620
Vingt-sixième rapport, art. 41	-176 500,00	47			-4 625,19	1	-35 854,67	1			-216 979,86	49
Vingt-septième rapport, art. 41	-21 500,00	19			-4 435,28	32					-25 935,28	51
Vingt-huitième rapport, art. 41	-17 000,00	10			-643 080,71	40	132 837,45	7			-527 243,26	57
Vingt-neuvième rapport, art. 41	-384 500,00	104			2 431 846,73	342	65 197,89	8			2 112 544,62	454
Total	-18 620 000,00	33 216	97 500,00	13	88 828 911,42	27 367	-12 458 583,09	487	763 032,63	13	58 610 860,96	61 096

<sup>a</sup> Nombre de réclamations groupées indiqué dans le rapport du Comité.

<sup>b</sup> Nombre de réclamations groupées indiqué dans le rapport du Comité.

-----